

**Cet arrêté comporte
des annexes
non communicables au public**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-02

du - 7 OCT. 2022

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un site de
production de micro LEDs 3D par la société ALEDIA SAS
sur la commune de Champagnier (38800)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-5 et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Drac et de la Romanche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant autorisation environnementale, délivrée à Isère Aménagement, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

concernant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Saut du Moine sur la commune de Champagnier ;

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n°67.6594 du 9 octobre 1967 relatif aux périmètres de protection du captage d'eau potable de Rochefort ;

Vu la preuve de dépôt n°A-0-1LECY9OWS relative à la déclaration initiale effectuée par la société ALEDIA le 10 juillet 2020 en vue d'exploiter une usine de production des produits "micro LED 3D" destinés au marché des écrans, sur la ZAC du Saut du Moine, rue des Lavières à Champagnier (38800) ;

Vu la demande du 9 avril 2021, présentée par la société ALEDIA dont le siège social est situé 10 rue des Méridiens – parc Galaxie Sud – 38130 Echirolles, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 16 avril 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de production de micro LEDs 3D situé rue des Lavières – ZAC du Saut du Moine – 38800 Champagnier et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 14 octobre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article D.181-17-1 et R181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-ARA-AP-1244 en date du 14 décembre 2021 et le mémoire en réponse de la société ALEDIA en date du 3 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 21 janvier 2022 précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E22000012/38 du 2 février 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François JAMMES, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-02-02 en date du 11 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mars 2022 au 8 avril 2022 inclus dans la commune de Champagnier ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 24 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère et dans deux journaux régionaux de l'Isère ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Le Pont-de-Claix, Varcès-Allières-et-Risset, Notre-Dame-de-Mésage et par Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-07-05 du 11 juillet 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALEDIA sur le territoire de la commune de Champagnier ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la lettre du 24 juin 2022 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatives au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le CoDERST lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmises à l'inspection des installations classées par courriels du 30 août 2022 et du 12 septembre 2022 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D181-17-1 et R. 181-18, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

Considérant que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les incertitudes importantes associées à la réalisation potentielle des phases ultérieures (notées B et C) ne permettraient pas de les inclure dans la présente demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la suite donnée à la demande d'autorisation environnementale pour la première phase du projet (phase A) ne préjuge pas des suites qui seront données aux potentielles phases ultérieures, lesquelles feront l'objet d'une nouvelle procédure administrative ;

Considérant que l'absence d'observations du public sur la « non suffisance » des éléments contenus dans le résumé non technique de l'étude des dangers ne permet pas de considérer ce point comme insuffisant ;

Considérant que l'absence de mise à l'enquête publique de l'étude des dangers ainsi que d'autres informations sensibles résulte de l'application des dispositions de l'instruction gouvernementale du 06 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement*, et de sa note de mise en œuvre, ces éléments constituant des documents confidentiels ;

Considérant que l'implantation du site ALEDIA sur la ZAC du Saut du Moine à Champagnier correspond à la vocation de cette ZAC, laquelle a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 ;

Considérant que le nombre maximal de salariés susceptibles d'être présents sur la zone après mise en œuvre du projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale, restera inférieur à 500, donnée prise en compte dans l'étude de déplacement statique et dynamique du dossier de demande d'autorisation environnementale de la ZAC ;

Considérant que la proximité du site d'implantation du projet avec le centre de R&D d'Echirolles, sa localisation dans un bassin disposant de compétences et de ressources dans le domaine de la microélectronique, ainsi que de fournisseurs qualifiés dans le domaine de la fourniture des

équipements, des utilités et des fluides, sont considérés comme des atouts majeurs pour le pétitionnaire ;

Considérant que la possibilité de mutualiser les services de secours avec les plates-formes chimiques voisines représente également un avantage en terme de localisation ;

Considérant par conséquent que les 3 points bloquants mentionnés par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ne constituent pas des motifs de refus à la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que des études et des projets sont en cours au niveau du territoire sud-grenoblois et des industriels de la ZAC du saut du Moine, afin d'améliorer, à court et moyen termes, l'accès à cette ZAC ;

Considérant que le présent arrêté prévoit la mise à disposition par l'exploitant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, ou la mise en place pour le personnel de facilités d'accès à ces modes de déplacement alternatifs, en vue d'accéder à la zone d'activités du Saut du Moine, et la mise en place d'un suivi précis de l'évolution des modes de déplacement ;

Considérant qu'un projet métropolitain d'aménagement est prévu au lieu-dit « Houille Blanche », lequel doit articuler espaces naturels préservés, activités économiques adaptées au site, espaces de loisirs, biodiversité et maintien de continuités écologiques avec un lien avec la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac ;

Considérant que le présent arrêté prévoit la mise en place, par l'exploitant, d'une commission locale d'information, ayant une vocation similaire à celle d'une commission de suivi de site, sans le formalisme associé ;

Considérant que le présent arrêté prévoit qu'un contrôle des émissions sonores soit réalisé dans l'année suivant le démarrage des installations, puis tous les trois ans, ou en cas de plainte du voisinage ou de modification des installations susceptible de modifier le niveau de bruit ;

Considérant que les éléments ci-dessus sont de nature à répondre aux autres points négatifs soulevés par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'annexes spécifiques non communicables, qui ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ALEDIA ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Arrête

Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALEDIA (n°SIRET : 537 455 982 00026), dont le siège social est situé au 10 rue des Méridiens 38130 Echirolles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes du présent

arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Champagnier (38800), rue des Lavières, ZAC du Saut du Moine (coordonnées Lambert 93 X=913956 et Y=6448340), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Champagnier	Section B : 969 (31a 74ca sur 49a 6ca), 971 (79a 60ca sur 92a 90ca), 973 (76a 74ca sur 1ha 57a 32ca), 976 (7a 25ca sur 7a 65ca), 1245 (3a 53ca sur 5a 2ca), 1261 (33ca), 1262 (2a 26ca sur 18a 54ca), 1263 (40a 51ca sur 4ha 7a 31ca), 1264 (7a 51ca sur 66a 8ca), 1676 (24a 57ca sur 4ha 53a 62ca),	ZAC du Saut du Moine

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 33134 m², incluant un bâtiment de production, un bâtiment tertiaire, un bâtiment utilités, des parkings et un poste de garde.

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Textes
mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Information confidentielle (**) Voir annexe 1	Total : 960 kg
4735-1-a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Information confidentielle (**) Voir annexe 1	Donnée confidentielle (**) Voir annexe 1
1185-1-b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2, le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	2 bouteilles B50 de CF4 et 2 bouteilles B50 de C2F6	4 bouteilles de 50 litres, soit 200 litres
1978-4	D	Solvants organiques (installations et activités utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	Utilisation de solvant EKC265 à mention de danger H341 ou H351	Consommation annuelle de EKC265 : 5,4 t/an

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Utilisation de solvant IPA	Consommation annuelle : 31,5 t/an
2564-1	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351.	Bains de nettoyage utilisant le solvant EKC265 à mention de danger H341 ou H351	Bains d'un volume total compris entre 20 litres et 100 litres
2910-A-2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz de 2 MW 1 chaudière gaz de 500 kW	Puissance thermique nominale totale de l'installation : 4,5 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		1000 kW
4120-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Information confidentielle (**) Voir annexe 1	5406 kg
4130-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais	Information confidentielle (**) Voir annexe 1	1860 kg

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
		inférieure à 10 t		
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Information confidentielle (**) voir annexe 1	2724 kg
4715-2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Information confidentielle (**) Voir annexe 1	Donnée confidentielle (**)

(*) A: autorisation ; E: enregistrement; DC: déclaration avec contrôle périodique; D: déclaration

La nature des installations visées par les rubriques 4XXX ainsi que les quantités maximales autorisées au titre des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1, « informations sensibles », communicable sur demande, du présent arrêté.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement :

- relative aux dangers pour la santé humaine ;
- relative aux dangers physiques.

1.2.2 Consistance des installations autorisées

Le site est composé des principaux bâtiments suivants :

- Bâtiment principal de production en R+1 comprenant notamment :
 - au rez-de-chaussée : le basement comprenant les locaux de stockage et de distribution des produits chimiques (gaz, liquides et solides), les utilités (dont station de neutralisation des effluents, chaufferie, locaux électriques) et zone logistique
 - au R+1 : les salles blanches (production)
- bâtiment tertiaire en R+2
- 2 plates-formes extérieures de stockage/emploi de gaz dont une dédiée à l'hydrogène
- bâtiment de stockage de l'ammoniac

Le site fonctionne 24h/24, 7 jours sur 7.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale (version 1 d'octobre 2021).

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage de type activités industrielles.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques/traitement éventuel
Conduits N° 1 et N°2	- dépôt pour protection des plaques après-épitaxie	
Réseau général n°1 et n°2 (=thermies et solvants)	- retrait résine après épitaxie - nettoyage des plaques (avec solvants) - photolithographie : gravure sèche, gravure humide	

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques/traitement éventuel
	- dépôt métallique (avec solvants) - vapor dry - nettoyage des carriers (support de plaques des réacteurs d'épitanie)	
	- aspiration du local SDPC solvants et gaz room	Gaz room : traitement des rejets de purge lors du changement des bouteilles de gaz par cartouche filtrante (système passif)
Conduits N° 3 Réseau scrubbers et épitanie	- épitanie : croissance - scrubber post épitanie - purifieur NH3 (avant réacteur)	Filtration (pour les poussières d'organométalliques) en sortie de chaque réacteur d'épitanie Scrubber post réacteur épitanie pour traitement des rejets NH₃ (brûlage) --> si arrêt scrubber, arrêt automatique des équipements concernés Réseau scrubbers/épitanie éventuellement raccordé à un laveur pour abattement des NOx
Conduit N°4 Réseau acide/base	- nettoyage des plaques, fouds (=paniers pour le transport des plaques) et masques - dépôt pour protection des plaques après-épitanie - photolithographie : dépôt de résine, retrait de résine, décontamination face arrière - dépôt métallique - gravure humide - bonding	Scrubber post équipements utilisant des gaz à effet de serre pour abattement (brûlage + lavage) --> si arrêt scrubber, arrêt automatique des équipements concernés Réseau éventuellement raccordé à un laveur (abattement des polluants à l'eau avec additif soude/potasse ou acide sulfurique si nécessaire)
	- aspiration du local SDPC acide/base	
	- aspiration du local effluent/neutralisation	
Conduit N°5 : Rejet bunkers NH3	Rejet ponctuel des bunkers NH3 lors du raccordement des isocontainers (purgés)	Traitement par cartouche filtrante (système passif)
Conduit N°6, n°7 et n°8 chaudières	Chaudière 1 de 2 MW au gaz naturel Chaudière 2 de 2 MW au gaz naturel Chaudière 3 de 0,5 MW au gaz naturel	

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-dessus, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le procédé est asservi au bon fonctionnement des installations de captation et de traitement. En cas de défaillance d'un système de captation ou de traitement des effluents, le procédé associé est mis à l'arrêt automatiquement. En particulier, en cas de bypass d'un scrubber, il est procédé à un arrêt automatique de l'équipement raccordé, qui isole les gaz à traiter à l'intérieur de l'équipement.

Toutefois, pour l'activité épitaxie, en cas de mise en place d'une cartouche filtrante (système passif) avant rejet, permettant de traiter les effluents en cas de bypass d'un scrubber, la prescription ci-dessus ne s'applique pas.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h ⁽³⁾	Vitesse mini d'éjection en m/s (en marche nominale)
Conduit N° 1	19 ⁽¹⁾	1,1 * 1,1	40000	8
Conduit N° 2	19 ⁽¹⁾	1,1 * 1,1	40000	8
Conduit N° 3	20 ⁽¹⁾	915	40000	8
Conduit N° 4	19 ⁽¹⁾	0,9	10000	8
Conduit N° 5	20	0,8	9100	5
Conduit N° 6	24 ⁽²⁾	0,5	2565	5
Conduit N° 7	24 ⁽²⁾	0,5	2565	5
Conduit N° 8	24 ⁽²⁾	0,23	628	5

(1) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

(2) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé (arrêté type 2910).

(3) - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ éventuellement précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits n°1 et n°2 (somme)	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Concentration en O ₂	-	-	-	-	3 % O ₂	3 % O ₂	3 % O ₂
SO ₂	-	-	-	-	35	35	35
NO _x en	1	100	-	-	100	100	100

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits n°1 et n°2 (somme)	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
équivalent NO ₂							
CO	1	10	-	-	100	100	100
Poussières	10	10	-	-	-	-	-
H ⁺	-	-	5	-	-	-	-
OH ⁻	-	-	10	-	-	-	-
Acide fluorhydrique HF exprimés en F ⁻	-	-	5	-	-	-	-
HCl	-	-	4	-	-	-	-
Acide sulfurique H ₂ SO ₄	-	-	2	-	-	-	-
COV totaux (en eq C)	25	-	-	-	-	-	-
solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 (en masse des composés)	20	-	-	-	-	-	-
Ammoniac NH ₃	10	50	50	50	-	-	-
Ga	0,5	0,5	-	-	-	-	-
Al	0,1	0,1	-	-	-	-	-
Dichlore Cl ₂	0,1	-	-	-	-	-	-
Chlorures Cl ⁻	0,1	-	5	-	-	-	-

Dans le cas de prélèvements instantanés (ponctuels), aucun résultat de mesure exprimé en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite d'émission fixée ci-dessus.

Flux en g/h	Conduits n°1 et n°2 (somme)	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
SO ₂	-	-	-	-	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	<	2600	-	-	260	260	63
CO	<	<	-	-	260	260	63
Poussières	680	260	-	-	-	-	-
H ⁺	-	-	30	-	-	-	-
OH ⁻	-	-	60	-	-	-	-
Acide fluorhydrique HF exprimés en F ⁻	-	-	30	-	-	-	-
HCl	-	-	24	-	-	-	-

Flux en g/h	Conduits n°1 et n°2 (somme)	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Acide sulfurique H ₂ SO ₄	-	-	120	-	-	-	-
COV totaux (en eq C)	1420	-	-	-	-	-	-
solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 (en masse des composés)	1420	-	-	-	-	-	-
Ammoniac NH ₃	250	1300	430	650	-	-	-
Ga	34	13	-	-	-	-	-
Al	6,8	2,6	-	-	-	-	-
Dichlore Cl ₂	6,8	-	-	-	-	-	-
Chlorures Cl-	6,8	-	30	-	-	-	-

Concernant les COV, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Par ailleurs, si les émissions totales de NOX issues des scrubbers d'épitaxie sont susceptibles de dépasser l'une des 2 valeurs suivantes :

- 1,5 kg/h,
- 10 tonnes/an,

un dispositif de traitement des oxydes d'azote (NOx) issus des scrubbers est mis en œuvre **dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service des scrubbers**, sur la base d'une étude des meilleures technologies disponibles.

2.2.1.2 Émissions diffuses de Composés Organiques Volatils

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM, et de COV comportant une mention de danger H341 ou H351, est réduit au maximum et ne dépasse pas 5 % de la quantité totale de solvant utilisée.

2.2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour annuellement un Plan de Gestion des Solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants.

Ce plan doit permettre de justifier du respect des dispositions du paragraphe 2.2.1.2 relatif aux émissions diffuses de COV.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus des conduits n°1 et n°2 (somme) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	trimestrielle
O ₂	trimestrielle
HF exprimés en F	Trimestrielle
HCl	Trimestrielle
COV totaux	trimestrielle
COV à mention de danger H341 ou H351	annuelle
NH ₃	trimestrielle
poussières	annuelle
Aluminium Al	annuelle
Gallium Ga	annuelle
Dichlore Cl ₂	Annuelle (*)
Chlorures Cl ⁻	annuelle

(*) : cette mesure pourra être interrompue après 3 années de surveillance en l'absence de dépassement des valeurs limites fixées.

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus du conduit n°3 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	trimestrielle
O ₂	trimestrielle
NO _x	trimestrielle
NH ₃	trimestrielle
poussières	annuelle
aluminium	annuelle
Gallium Ga	annuelle

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus du conduit n°4 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	trimestrielle
O ₂	trimestrielle
H ⁺	Trimestrielle
OH ⁻	Trimestrielle
HF exprimés en F	Trimestrielle
Acide sulfurique H ₂ SO ₄	annuelle
Acide chlorhydrique HCl	annuelle
Chlorures Cl ⁻	annuelle

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus des conduits n°6 et n°7 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
NOx	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
CO	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan annuel des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV à mention de danger H341 ou H351	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Gaz à effet de serre liés au procédé (trifluorure d'azote NF3, hexafluoroéthane C2F6, tétrafluorure de carbone CF4)	Bilan matière et estimation de la quantité émise à l'atmosphère en éq CO2	Annuelle

Ces bilans font l'objet de commentaires de l'exploitant sur les évolutions constatées et sur les actions d'amélioration en cours ou prévues.

Une surveillance du bon fonctionnement des scrubbers dédiés au traitement des gaz à effet de serre liés au procédé est mise en place afin de maintenir leur efficacité de traitement.

Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Champagnier	130	30000

Tout prélèvement dans la nappe souterraine est interdit, quel qu'en soit l'usage.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales est de 5l/s/ha, soit 32,5 l/s.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux usées industrielles provenant de l'activité de production (hors effluents ségrégués comme déchets dangereux), des installations techniques (siphons de sol, purges du réseau d'eau de refroidissement, purges des chaudières, concentrats des osmoseurs de fabrication d'eau ultra-pure,

déconcentration des centrales de traitement de l'air et trop pleins du réseau d'eau glacée, condensats divers) et des rejets des scrubbers de traitement des gaz à effet de serre. Les effluents contenant du HF et collectés sur le drain HF, les effluents contenant des solvants et collectés sur le drain solvant, les effluents issus du procédé de « décontamination face arrière » de l'option photolithographie, sont traités en tant que déchets.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement / traitement avant rejet
Pt N°1	Eaux sanitaires	Réseau eaux usées de la ZAC	station d'épuration urbaine Aquapole puis Isère	
Pt N°2	Eaux pluviales de toitures du bâtiment tertiaire	Réseau eaux pluviales de la ZAC, après passage par des bassins de rétention à débit régulé (2 l/s)		Séparateur hydrocarbures avant rejet
Pt N°3	Eaux pluviales de parking	Réseau eaux pluviales de la ZAC, après passage par un ou des bassins de rétention à débit régulé (6 l/s)		Séparateur hydrocarbures avant rejet
Pt N°4	Eaux pluviales de toitures et de voiries du bâtiment de production et locaux techniques	Réseau eaux pluviales de la ZAC, après passage par un bassin de rétention à débit régulé (8 l/s) avec système de relevage		Séparateur hydrocarbures avant rejet
Pt n°5	Eaux usées industrielles	Réseau eaux usées de la ZAC	station d'épuration urbaine Aquapole puis Isère	Convention de rejet

Aucun rejet ou infiltration dans le sol d'effluents, y compris d'eaux pluviales ou d'eau d'extinction incendie, ne doit être effectué à l'intérieur du périmètre de protection éloignée associé au champ captant de Rochefort et défini par l'arrêté préfectoral n°67-6594 du 9 octobre 1967 (DUP).

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets : caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaire respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°5

- Température maximale : 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Débit maximal journalier : 130 m3/j

	Concentration maximale journalière sur échantillon moyen 24 h (mg/l sauf mention spécifique)	Flux maximal journalier (kg/j sauf mention spécifique)
MES	100	13
DCO	200	26
DBO5	100	13
Azote global	50	4
Fluorures (en F-)	5	0,5
aluminium	5	0,5
cadmium	25 µg/l	3 g/j
arsenic	25 µg/l	3 g/j
cuivre	0,15	20 g/j
étain	2	0,22
nickel	0,2	20 g/j

Points de rejet référencés n°2, n°3 et n°4

	Concentration maximale (sur prélèvement ponctuel) (en mg/l)
pH	Entre 6,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
DCO	125
MES	35

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eau s'effectue de manière a minima hebdomadaire :

- au niveau d'un dispositif de mesure totalisateur pour l'ensemble du site ;
- au niveau de chacune des différentes étapes du procédé et des différentes installations consommatrices d'eau (sous-compteurs).

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
n°5	pH t° Débit		en continu	mensuelle
	DCO MES DBO5 Azote global aluminium fluorures cadmium arsenic cuivre étain nickel	24h asservi au débit	mensuelle	mensuelle

N°2, n°3 et n°4	PH DCO MES hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle	/
-----------------	---	----------	----------	---

Article 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant met en œuvre, en phase travaux et en phase d'exploitation, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les modalités de suivi, prévues au Titre VII de l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant autorisation environnementale, délivrée à Isère Aménagement, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté du Saut du Moine sur la commune de Champagnier, et en particulier les mesures R5.2a et R5.2b (lutte contre les espèces végétales invasives en phase chantier et exploitation), R6 (utilisation de plants et graines autochtones et locaux pour la végétalisation), R8.1 et R8.3 (intégration de la biodiversité dans l'aménagement et le maintien des perméabilités petite faune en phase d'exploitation), R9 (récolte de graines de la station d'Inule de Suisse), A1 (intégration de la biodiversité dans les espaces privatifs), A4 (gestion de la végétalisation), S1 (suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures, sensibilisation du personnel), S2 (suivis écologiques habitat/faune/flore en phase exploitation)

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires applicables à l'emprise du site et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, ou à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité et sont réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'impact significatif pour le voisinage.

L'éclairage respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant autorisation environnementale, délivrée à Isère Aménagement, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté du Saut du Moine sur la commune de Champagnier, relatives à la limitation de l'éclairage en phase exploitation (mesures R7 du Titre VII).

5.3 Insertion paysagère

Les constructions et aménagements respectent les préconisations du CPAUPE (Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales) associé à la zone d'aménagement concerté du Saut du Moine.

5.4 Accès du personnel au site

L'exploitant met à disposition, des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, ou en facilite l'accès au personnel, en vue d'accéder à la zone d'activités du Saut du Moine. Un suivi précis de l'évolution des modes de déplacement est mis en place, et fait l'objet d'un bilan annuel.

Article 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

De manière générale, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations, sauf dispositions explicitement spécifiées dans cet arrêté.

Concernant les dispositions de la section VI de cet arrêté « dispositions générales de prévention des risques » (articles 45 à 69), celles-ci sont mises en œuvre dès le démarrage des installations, sans tenir compte des éventuelles échéances d'application prévues par l'arrêté.

Concernant les dispositions de la section II « Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations » et de la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de cet arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures de protection identifiées dans l'étude des dangers de la demande d'autorisation environnementale (annexes 1 et 3 de la PJ n°49 – version 1 d'octobre 2021) dès la mise en service des installations.

Les dispositions des articles 49 et 50 de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatifs à l'état des matières stockées, sont complétés par les dispositions suivantes :

Compte-tenu de la localisation du site dans le périmètre de protection éloigné des captages de Rochefort, l'état des matières stockées doit permettre d'identifier l'ensemble des substances ou préparations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (substances disposant d'une valeur limite « eaux potables », ou mélanges contenant de telles substances). Ce risque est précisé explicitement dans l'inventaire.

L'exploitant respecte également les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation ou du régime Seveso Seuil bas.

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments/locaux respectent les dispositions constructives mentionnées dans le tableau suivant :

Bâtiment/local	Dispositions constructives	
Gaz Room	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Locaux accessibles directement depuis l'extérieur.
Local SDPC Inflammables (système de distribution des produits chimiques)	Plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Portes intérieures et extérieures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture (ferme-porte ou dispositif assurant leur fermeture automatique) EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Matériaux de classe M0 (incombustibles) hors résine au sol	
Locaux SDPC acides/bases et organométalliques	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	
Local effluents	Plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Portes intérieures coupe-feu 1h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique Portes donnant vers l'extérieur PF2h (pare-flamme de degré 2 heures) Matériaux de classe M0 (incombustibles) hors résine au sol	
Cellules de stockage d'ammoniac et gaz box	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), Plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), Portes intérieures et extérieures résistantes	

Bâtiment/local	Dispositions constructives
	au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) matériaux de classe M0 (incombustibles)
Chaudière	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, ou porte coupe-feu de degré EI120. matériaux de classe M0 (incombustibles).
Locaux électriques	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Portes intérieures coupe-feu 1h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique Portes donnant vers l'extérieur PF1h (pare-flamme de degré 1 heure)
Jonction entre bâtiment de production et bâtiment tertiaire	Mur séparatif REI120 Blocs-portes EI30 au minimum, munis d'un ferme-porte ou à fermeture automatique
Mur du bâtiment de production jouxtant l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol	Mur séparatif REI120 entre le bâtiment de production et l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol ou mur protégé par un système de défense incendie à déclenchement manuel à distance

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le dimensionnement du mur de la cellule NH3 adjacent à la plateforme de stockage d'hydrogène ou la mise œuvre d'un mur de protection entre cette cellule et la plate-forme de stockage d'hydrogène doit permettre de garantir l'intégrité du bâtiment de stockage de l'ammoniac à l'égard des effets de surpression supérieurs à 200 mbars associés à une explosion d'hydrogène consécutive à la rupture du flexible de soutirage d'hydrogène.

Le bâtiment de production est conçu de manière à ce que l'effondrement des structures se fasse vers l'intérieur en cas d'incendie du bâtiment.

La salle de contrôle et/ou local de supervision dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Un dispositif de désenfumage mécanique est mis en place au niveau des zones suivantes :

- zone logistique
- zone basement
- zone salle blanche - nettoyage des carriers et fouds
- zone salles blanches

Les extracteurs associés aux dispositifs de désenfumage doivent pouvoir être commandés manuellement par les services de secours. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux SDPC, Gaz room, local effluents sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

6.1.3 Installations électriques

Les dispositions applicables aux installations électriques sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose d'au moins 2 accès pour les engins de secours.

Le bâtiment de production est accessible aux engins de secours sur au moins trois façades.

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

De manière générale, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, portant sur les capacités de rétention, la gestion des rétentions et stockages associés, les réservoirs fixes, les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses, les aires de chargement/déchargement sont applicables aux installations selon les dispositions de l'article 24.B de cet arrêté.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Ce bassin de rétention dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1970 m³, permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance, en cas d'incident chimique, de pollution accidentelle ou d'incendie.

Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de ce bassin et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les effluents collectés dans le bassin en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Les locaux présentant un risque particulier disposent d'un accès sécurisé et restreint aux personnes habilitées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2,5 mètres.

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité :

Pour les installations faisant l'objet de la présente autorisation, sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR), les mesures figurant dans le tableau récapitulatif du paragraphe 10.11.2.1 de l'étude des dangers (PJ n°49) du dossier de demande d'autorisation environnementale (Révision 1 d'octobre 2021).

Celles-ci sont mises en œuvre dès la mise en service des installations auxquelles elles sont rattachées.

Ces mesures de maîtrise des risques respectent les dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés.

Les mesures de maîtrise des risques figurent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée, justifiant de l'équivalence en terme de maîtrise des risques, de la MMR modifiée vis-à-vis de la MMR initialement prévue ou mise en place. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 360 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie (PEI), équipés d'un demi-raccord de DN 100 sont judicieusement répartis. Un PEI est implanté, au maximum, à 100 mètres de distance du risque à défendre. Ils ne seront pas éloignés

de plus de 150 mètres entre eux, les distances étant mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, et sous réserve qu'il s'agisse d'un point d'eau pérenne. En ce sens, une réserve additionnelle d'eau incendie privée d'un volume minimum de 500 m³, équipée de raccords pompiers de 100 mm de diamètre et positionnée en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² est mise à disposition sur le site.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

L'exploitant réalise un relevé des débits en fonctionnement simultané des 2 poteaux incendie externes les plus proches du site, à savoir les PI n°26 et n°33, avant le démarrage des installations et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

L'aire d'aspiration prévue sur le canal de la Romanche constitue une ressource accessoire. Elle dispose de 2 prises d'eau équipées d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette aire d'aspiration doit permettre de fournir un débit minimum de 120 m³/h par prise d'eau. Elle est positionnée en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m². Une convention précisant les conditions d'accès et d'usage de la ressource en eau du canal de La Romanche est formalisée entre l'exploitant et le gestionnaire (syndicat du canal d'arrosage de la Romanche - SCAR).

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site et fournira les informations suivantes :

- . plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI ;
- . PV de réception des poteaux incendie avec données hydrauliques (débits à 1 bar de pression et à pression statique) ;
- . PV d'installation de la réserve.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de production et les utilités (à l'exception du local transformateurs, du local HT, du local SDPC des organométalliques et du bâtiment tertiaire), et alimenté par une cuve d'un volume minimal de 498 m³. En cas de défaillance de ce système, cette réserve est mise à disposition du SDIS au moyen d'un piquage muni de 2 demi raccords de 100 mm de diamètre ; l'extinction automatique du local SDPC des inflammables et du local SDPC acide/base est réalisée à base d'eau et d'émulseur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie adapté au risque : en cas de détection, une alarme est retransmise au local supervision ainsi qu'au poste de garde ; le traitement de l'alarme est actif 24h/24 et 7j/7 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- de robinets d'incendie armés (RIA) au niveau de la zone logistique, de la plateforme H2, et de l'aire de chargement/déchargement ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage de produits toxiques.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit, dès la mise en service des installations classées Seveso Seuil bas, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour

un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le POI comporte l'ensemble des informations prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant peut s'appuyer, en ce qui concerne les moyens d'intervention humains et techniques, sur les compétences des services de secours de l'une des plate-formes chimiques voisines, dès lors que le temps d'intervention correspond aux éléments de l'étude des dangers et à l'objectif de protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, un contrat d'assistance est formalisé entre les 2 parties.

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais, dès la mise en production du site, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE (établissement répertorié) au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gs.soppr@sdis38.fr). Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Outre les dispositions de la section I « dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant met en place les dispositions suivantes, eu égard notamment à l'objectif de protection de la nappe d'eau souterraine :

L'ensemble des rétentions et des réseaux de collecte font l'objet d'une vérification périodique de leur état, de leur étanchéité et de leur propreté, par des contrôles appropriés et préventifs. Un programme prédéfini de contrôle est établi. La périodicité des contrôles des différents réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ne peut être supérieure à 5 ans. Les réseaux et bassins de rétention utilisés pour la collecte des eaux d'extinction incendie font l'objet d'une vérification de leur étanchéité tous les 10 ans au minimum.

Les constats établis et les justificatifs des interventions éventuelles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 Prévention du risque inondation

Des dispositions sont prises pour protéger les installations présentant un risque en cas d'inondation par remontée de nappe (surélévation, alimentation électrique non vulnérable au risque inondation, consignes spécifiques, etc).

6.6 Commission locale d'information

Une commission permanente de concertation composée de représentants de la commune de Champagnier, de Grenoble-Alpes Métropole, de représentants des administrations, de représentants des associations locales de protection de l'environnement et de la société ALEDIA, est mise en place et organisée par l'exploitant. D'autres personnes ou entités peuvent y participer sous réserve de solliciter préalablement l'accord de l'exploitant et d'en informer l'inspection des installations classées.

Cette commission se réunit pour la première fois dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, puis à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour proposé par l'exploitant est préalablement validé par l'inspection des installations classées, puis transmis à l'ensemble des membres par l'exploitant, au moins 10 jours avant la réunion.

6.7 Salle de confinement

L'exploitant met en place sur le site une salle de confinement passive permettant de protéger le personnel du site et les visiteurs, en cas d'accident sur la canalisation de transport d'acide chlorhydrique cheminant à proximité du site.

Article 7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les consommables solides souillés et emballages vides souillés par des produits chimiques sont stockés dans un container dédié.

Les effluents d'HF dilué éventuellement en mélange avec le TMAH (hydroxyde de tétraméthylammonium) sont stockés dans une cuve de 5 m³, située dans le local « effluents ».

Les déchets de solvants inflammables sont stockés dans une cuve de 5 m³ enterrée, située en extérieur. Cette cuve est munie d'une double enveloppe avec détection de fuite reportée en salle de supervision.

Les déchets de produits chimiques liquides en petits contenants sont stockés dans des contenants dédiés, sur rétention et à l'abri des intempéries, et dans un container spécifique.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 38	Bois et contre-plaqué
	20 01 99	DND en mélange
	20 01 01	papier
	20 01 01	carton
	20 01 08	biodéchets
	20 01 02	verre
	08 03 18	cartouches d'imprimante
	...	
Déchets dangereux	15 02 02*	Solides souillés par des acides/bases/solvants hors métaux lourds
	06 04 05*	Solides souillés par des métaux lourds
	06 01 06*	Solides souillés par des métaux lourds
	14 06 03*	solutions minérales acides
	14 06 02*	solvants non halogénés
	06 01 03*	solvants halogénés
	06 02 03*	HF dilué
	08 01 11*	TMAH dilué
	15 01 10*	résines, colles, peinture
	06 03 99*	Emballages souillés, aérosols
	16 02 13*	plaques de silicium souillées
	16 06 01*	D3E
	20 01 33*	batteries au plomb
	15 02 02*	piles
	20 01 21*	cartouches détox armoires gaz
	...	tubes néons

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Installation de combustion

Les dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables à cette installation.

Par ailleurs :

La surface des dispositifs d'évacuation de la surpression en cas d'explosion de gaz à l'intérieur du local chaufferie est au moins de 44 m².

8.2 Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables à cette installation à l'exception des dispositions de l'article 2.4.2 (désenfumage).

Le local de charge dispose d'un accès direct sur l'extérieur. Sa surface est inférieure à 100 m².

8.3 Emploi de gaz à effet de serre fluoré

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, et non reprises dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation.

8.4 Plate-forme gaz (azote, argon, oxygène, hélium)

La plate-forme gaz est extérieure et délimitée. Son accès est réservé au personnel autorisé. Aucun dépôt de matière combustible ne s'effectue sur ces zones ou à proximité directe.

Les bouteilles sont stockées verticalement dans des paniers prévus à cet effet afin de prévenir les risques de chute.

8.5 Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses (toxiques, inflammables, pyrophoriques, comburantes, etc)

Les prescriptions suivantes réglementent notamment les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°4120-2, n°4130-2 et n°4441

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les stockages sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

8.5.1. Gaz comprimés et gaz liquéfiés hors ammoniac

Les gaz comprimés ou gaz liquéfiés (hors ammoniac) sont stockés dans des enceintes fermées et ventilées (armoires de distribution ou gaz cabinet) implantées à l'intérieur du local « gaz room ». Le local de stockage et d'emploi (gaz room) est sous extraction mécanique permanente à un débit minimal de 2400 m³/h, reliée au réseau d'extraction général. Les armoires de distribution sont sous extraction mécanique permanente et sous détection gaz, adaptée au gaz contenu. Chaque armoire peut contenir au maximum deux bouteilles B50.

Aucun gaz inflammable n'est stocké dans le local « gaz room ».

Le local « gaz room » est éloigné de plus de 20 mètres des limites de propriété.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz comprimés ou gaz liquéfiés. Ces bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord en sortie.

Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau de chaque armoire de distribution (gaz cabinet). Toute détection de fuite doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de supervision

et entraîner automatiquement la fermeture de la distribution de la bouteille fuyarde, laquelle dispose d'un robinet à fermeture pneumatique.

Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection gaz équipant les différentes zones de l'établissement doivent être étalonnés, vérifiés périodiquement et adaptés à chaque situation.

La distribution des gaz est effectuée par des canalisations double enveloppe équipées de détection de fuite, ou toute autre solution offrant une sécurité équivalente.

Toute détection de fuite au niveau des équipements de production ou des canalisations double enveloppe entraîne la coupure automatique de la distribution du gaz concerné.

Le remplacement des bouteilles de gaz est effectué par du personnel habilité, selon un mode opératoire préalablement détaillé. Une check-list spécifique à chaque gaz est établie, remplie et visée par l'intervenant lors de l'opération de remplacement.

Lors de ces opérations, une purge et un balayage à l'aide d'un gaz inerte seront effectuées avant déconnexion de la bouteille. Les purges sont envoyées sur une installation de traitement par charbon actif. Après connexion de la bouteille de remplacement, des tests d'étanchéité sont effectués automatiquement. L'intervenant dispose d'un détecteur de gaz portatif lors de ces opérations.

8.5.2. Liquides et solides

Les produits chimiques solides et liquides (hors produits dédiés au traitement des effluents) sont stockés dans des locaux spécifiques (appelés SDPC : système de distribution des produits chimiques) de la manière suivante :

- un local SDPC spécifique « acides-bases » pour les produits chimiques non inflammables
- un local SDPC spécifique « inflammables » pour les produits inflammables
- un local de stockage spécifique pour les organométalliques

Ces locaux sont éloignés de plus de 20 mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques ou comburantes n'excède pas 5 mètres (pour les liquides) et 8 mètres (pour les solides).

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques solides ou liquides sont stockés verticalement.

A l'intérieur d'un local, les produits comburants sont séparés des stockages de produits combustibles d'une distance d'au moins 5 mètres, ou par une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.

Les produits comburants stockés dans le local SDPC « acides-bases » ne génèrent pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition.

Ces locaux sont équipés d'une extraction mécanique permanente, à l'exception du local de stockage des organométalliques. La vitesse de passage de l'air doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. L'extracteur du local solvants est ATEX.

Un espace libre doit être d'au moins un mètre est maintenu entre le stockage des substances ou préparations toxiques ou comburantes et le plafond.

La quantité de solvants inflammables présente dans le local SDPC « inflammables » est inférieure à 1000 litres.

La quantité de produits pyrophoriques (organométalliques) stockée dans le local des organométalliques est inférieure à 20 kg. Ceux-ci sont majoritairement stockés à proximité des réacteurs de fabrication, dans le bâtiment de production. Les organométalliques sous forme liquide sont approvisionnés dans des contenants de capacité unitaire inférieure à 5 kg.

Les produits sont stockés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Chaque famille de produit a une rétention spécifique afin de prévenir tout risque d'incompatibilité. Les locaux sont en rétention, avec détection de présence de liquide alarmée.

A l'intérieur de chaque local SDPC, les contenants de produits chimiques liquides reliés au système de distribution sont situés dans une armoire de distribution disposant de sa propre rétention, collectée gravitairement vers une cuve de stockage d'effluents correspondant aux caractéristiques du produit. Chaque rétention est équipée d'une détection de présence de liquide alarmée.

Dans le cas des liquides inflammables, le dispositif de drainage est conçu afin de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

La distribution des produits chimiques toxiques s'effectue par des canalisations double-enveloppe équipées d'une détection de fuite.

Toute détection de fuite au niveau des rétentions ou des double-enveloppes entraîne la coupure automatique de la distribution ainsi qu'une alarme reportée sur la supervision.

Le local SDPC « acides-bases » est équipé de détecteurs de gaz permettant de déceler une fuite éventuelle. En cas de détection, une alarme est reportée au niveau de la supervision.

8.5.3 Effluents

Les cuves de stockage d'acide chlorhydrique et de soude sont implantées dans le local « effluents ». Elles sont équipées d'une détection de niveau haut associée à une alarme visuelle et à une consigne opérateur.

Le local « effluents » est éloigné de plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les effluents d'acide fluorhydrique dilué présentant une teneur en HF supérieure à 7 % sont collectés jusqu'à la cuve d'effluents d'HF dilué, située dans le local « effluents ».

Les rétentions des cuves de stockage d'effluents ou leur double-enveloppe sont équipées d'un système de détection de fuite alarmé.

Le local « effluents » est équipé de détecteurs de gaz permettant de déceler une fuite éventuelle d'acide ou de base au niveau des installations de collecte, de stockage et de neutralisation. En cas de détection, une alarme est reportée au niveau de la supervision.

8.5.4 Aires de chargement/déchargement

L'aire de chargement/déchargement des produits chimiques en vrac, ainsi que l'aire de réception des produits chimiques en contenants sont conçues et dimensionnées de manière à éviter tout risque de pollution du réseau d'eau pluvial et du sol en cas d'épandage accidentel d'un produit chimique.

Une consigne précise définit les modalités de mise en rétention de l'aire de chargement/déchargement des produits chimiques en vrac. Les modalités sont mises en œuvre avant toute opération de chargement/déchargement.

L'aire de déchargement des fûts de liquides toxiques est réalisée en pointe de diamant afin de réduire la surface d'évaporation en cas de fuite.

8.6 Emploi ou stockage d'hydrogène gazeux

Voir annexe 2 – informations sensibles

8.7 Emploi ou stockage d'ammoniac

Voir annexe 2 – informations sensibles

8.8 Emploi de solvants organiques

Les activités et installations utilisant des solvants organiques, et relevant des rubriques n°1978-4, n°1978-5 et n°2564-1 sous le régime de la déclaration, sont réglementées par le présent arrêté.

Article 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou ses arrêtés préfectoraux complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Champagnier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champagnier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, soit aux maires de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif, ainsi qu'au président de Grenoble-Alpes Métropole.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.4 Exécution - notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Champagnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALEDIA et dont copie sera adressée aux maires de Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif, ainsi qu'au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

